L'ADOPTION D'UN ENFANT PUPILLE DE L'ÉTAT OU EN PROVENANCE D'UN PAYS ÉTRANGER

FICHE N° 55

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou en provenance d'un pays étranger ?

L'adoption est une compétence exclusive du Conseil départemental.
Le service départemental d'adoption a aussi pour missions l'accompagnement et le soutien des candidats adoptant dans leur parentalité avant et après l'arrivée d'un enfant au foyer.

Références
Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art. L225-1et L225-2, L225-11 à L225-18 Code civil (CC) Art. 343 à 370-5
Loi du 21 février 2022

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne titulaire de l'agrément en vue d'adoption.

Peuvent adopter un enfant pupille de l'État :
- soit les personnes à qui le service de l'Aide sociale à l'enfance a confié l'enfant pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs établis le justifient ;
- soit les personnes agréées à cet effet (cf. fiche l'agrément en vue d'adoption) ;
- soit une personne dont l'aptitude à accueillir l'enfant a été régulièrement constatée dans un autre État que la France en cas d'accord international engageant cet État.

C- Conditions

Disposer de l'agrément en vue d'adoption en cours de validité (cf. fiche l'agrément en vue d'adoption).

Pièces du dossier :
- l'agrément en vue d'adoption délivré par le Président du Conseil départemental ;
- la notice qui précise le projet ;
- les évaluations sociale et psychologique ;
- les confirmations annuelles.

D- Quelle est la procédure ?

1/ Avant l'arrivée de l'enfant

Chaque année, pendant toute la durée de validité de l'agrément, le candidat à l'adoption doit confirmer au Président du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption en précisant s'il souhaite accueillir un pupille de l'Etat.

Au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du Conseil départemental procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

2/ Accompagnement du projet au national (adoption d'un enfant pupille de l'État)

Tout candidat titulaire de l'agrément en vue d'adoption peut présenter sa demande auprès d'autres départements.

Tout enfant admis pupille de l'État doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Ce projet de vie peut être une adoption si tel est l'intérêt de l'enfant.

Le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, définit le projet d'adoption, plénière ou simple, ainsi que le choix des adoptants.
Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur et le conseil de famille. À compter de treize ans, son consentement est requis.

L'ADOPTION D'UN ENFANT PUPILLE DE L'ÉTAT OU EN PROVENANCE D'UN PAYS ÉTRANGER

FICHE N° 55

3/ Le placement en vue d'adoption

Le service adoption accompagne l'adoptant :
- dans la prise en charge de l'enfant ;
- dans sa relation avec l'enfant pendant l'apparentement ;
- et après le placement en vue d'adoption, pendant une durée de six mois, jusqu'au prononcé de l'adoption par le tribunal judiciaire

4/ Accompagnement du projet à l'International (adoption d'un enfant provenant de l'étranger)

Les démarches individuelles auprès de pays étrangers par un candidat français titulaire de l'agrément en vue d'adoption sont interdites

Tout candidat titulaire de l'agrément en vue d'adoption doit présenter sa demande auprès d'autres pays membres de la Convention de La Haye par l'intermédiaire de l'Agence française d'adoption (AFA) et/ou des Organismes autorisés pour l'adoption (OAA).

Les correspondants de ces organismes informent, conseillent, servent d'intermédiaire et accompagnent les adoptants :
- dans leurs relations aux autorités du pays concerné ;
- dans leurs relations avec l'enfant, sur toute la durée de la procédure, jusqu'à la transcription du jugement étranger d'adoption et établissent un rapport d'évolution régulièrement en fonction des demandes du pays d'origine de l'enfant.

Le service départemental d'adoption accompagne l'adoptant en relais de l'AFA et établit un rapport d'évolution régulièrement en fonction des demandes du pays d'origine de l'enfant.

5/ Sécurisation des procédures

La Mission de l'adoption internationale (MAI) est un service du ministère des affaires étrangères désigné autorité centrale de l'adoption internationale en France.

Elle assure des missions de pilote, de régulateur et de contrôle en garantissant le respect des engagements internationaux signés par la France, habilite et contrôle les OAA, autorise la délivrance des visas longs séjours adoption notamment.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille : adoption@loiret.fr
- Le site agence française d'adoption : www.agence-adoption.fr
- Le site des OAA.
- Le site Mission adoption internationale : www.diplomatie.gouv.fr